

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3808262

Dénomination : 2040
n° de gestion : 2009B02278
n° d'identification : 512 442 302
n° de dépôt : A2010/014207
Date du dépôt : 02/07/2010
Pièce : statuts mis à jour

2040

Société à responsabilité limitée au capital social de 30.000 €

Siège social à LYON (69004)
24 Rue Jacquard

512 442 302 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR LE 4 JUIN 2010

TITRE I

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER - NATURE DE LA SOCIETE

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est **2040**.

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Les signatures engageant la société sont données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la société suivie des mots "Le gérant" ou "L'un des gérants" et de la signature personnelle du gérant agissant.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE comme à l'étranger :

- toutes prestations de services de soutien aux entreprises notamment dans les domaines du conseil management, de l'administration et de la gestion,
- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires européennes ou étrangères, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apports, création de sociétés...
- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur et l'exploitation sous toutes formes de tous biens et droits mobiliers et immobiliers et toutes prestations de services s'y rapportant,
- toutes prestations de services ou ventes utiles à ses filiales,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés se rapportant à l'objet ci-dessus. Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est établi à LYON (69004) 24 Rue Jacquard.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS - COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

I - Montant et modalités des apports :

Le soussigné fait apport à la présente société, la somme de DOUZE MILLE euros (12.000 €).

qui a été versée, le 29 avril 2009, avant la signature des présentes à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Lyonnaise de Banque, Agence Lyon Vaise, où elle demeurera immobilisée jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

II - Le capital social est fixé à trente mille euros (30.000 €).

Il est divisé en mille parts (1.000) de trente (30) Euros chacune entièrement libérées et appartenant en totalité à Monsieur Eric RHINN.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par souscription contre numéraire, apport en nature, incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, avec création de parts nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale des parts existantes ou par tout autre moyen.

En cas d'augmentation de capital par création de parts libérées en numéraire et sauf décision contraire des associés, un droit de préférence à la souscription des nouvelles parts est réservé aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux au moment de l'émission. Ce droit est exercé dans les formes et conditions qui sont déterminées par la gérance.

Le capital social peut être réduit, notamment par achat de parts en vue de leur annulation ou réduction du montant nominal ou du nombre de parts, à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés et sous réserve du droit d'opposition des créanciers de la société.

Toutefois, la réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet d'amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 8 -COMPTES COURANTS - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le capital social, avoir un compte courant dans la société. Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par décision des associés ou, à défaut, par la gérance.

Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes; l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial. En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions entrant dans le champ d'application de l'article L 223-19 du Code de commerce et conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

En aucun cas, les gérants ou associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux ascendants et descendants des gérants ou associés et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière. Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque part dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines parts en raison, soit de réductions de capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque part aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 223-24 du Code de commerce.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé.

Sauf convention contraire notifiée à la société, L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS ENTRE VIFS - AGREMENT DU CESSIONNAIRE

I - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société, autre que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, que dans les conditions suivantes:

Le projet de cession est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission à la société et à chacun des associés, avec indication des noms, prénoms ou dénomination, qualités et domicile ou siège social du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission projetée et, s'il y a lieu, des prix et conditions de l'opération.

Dans un délai de huit jours à compter de la notification faite à la société en application de l'alinéa précédent, la gérance demande à chacun des associés (y compris l'associé qui a notifié le projet de cession ou transmission) de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de la cession ou transmission projetée.

L'agrément du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le cédant ou auteur de la transmission étant compté pour cette double majorité.

Le cédant ou l'auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom. L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa du présent paragraphe, la société n'a pas fait connaître sa décision. En cas de refus d'agrément, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer son projet de cession ou transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard dans le délai maximum de huit jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

A défaut de retrait dans ce délai du projet de cession ou transmission et si le cédant ou l'auteur de la transmission remplit les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L 223-14 du Code de commerce, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires:

- pour faire acquérir, par des personnes associées ou non, les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les associés ont toutefois, pour l'acquisition des parts cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire comparé au nombre

total de parts possédées par tous les associés exerçant ce droit sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes;

- ou pour faire décider, avec le consentement de l'associé cédant, le rachat des parts par la société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du capital social.

Si, dans les trois mois du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts, la cession ou transmission initialement prévue peut être réalisée.

Les notifications, demandes et avis prévus au présent paragraphe sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

II - Toute cession de parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation. Son opposabilité aux tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt de deux originaux de l'acte au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

I - La société n'est pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la banqueroute ou la déconfiture d'un associé ou d'une société associée.

II - Elle n'est pas non plus dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'absent.

Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois de l'événement ayant emporté transmission des parts avec indication des noms, prénoms et domicile des nouveaux titulaires.

III - Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 12 - DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION - GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION - POUVOIRS - RESPONSABILITE

I - La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les associés statuant comme pour une question non modificative des statuts.

II - Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

IV - Tout gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 14 - REMUNERATION

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective des associés et porté aux frais généraux.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

I - Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, tout gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

II - La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants ou, à défaut, à tous les associés, au moins trois mois à l'avance, sauf décision contraire des associés.

II - S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les gérants restants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues. Les associés, consultés ou réunis dans le plus bref délai à la requête de l'un d'entre eux, procèdent à son remplacement.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Lorsque la société remplit les conditions légales, l'assemblée des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

II - Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

TITRE V

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - ASSEMBLEES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La gérance peut, à toute époque, soumettre à la décision des associés, toutes propositions concernant la société. Elle est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les présents statuts.

Ces décisions peuvent être prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, soit résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte; toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

ARTICLE 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES - CONSULTATIONS ECRITES

I - Les associés et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes et dans le même délai, sont adressés aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article L 223-19 du Code de commerce.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux associés le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

II - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai maximum de vingt jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES

I - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le convoquant. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut se faire représenter par un tiers étranger à la société.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article 41 du décret du 23 mars 1967.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés ou les gérants.

II - Les décisions collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales; si, sur une première convocation ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sous réserve de la révocation du ou des gérants qui ne peut être décidée qu'à la majorité absolue.

Les décisions des assemblées comportant la modification des présents statuts sont régulièrement constituées et délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent le quart au moins des parts sociales ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement lorsqu'elles réunissent un cinquième au moins des parts sociales. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle a été convoquée.

Ces décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, sauf, toutefois, les décisions d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices qui sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales et sauf les décisions prises en application des articles 10, 11 et 12 ci-dessus.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

III - Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés, même pour les dissidents et les incapables.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - AFFECTATION

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

I - L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et prend fin au 31 décembre de la même année.

II - La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion. Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents.

Toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans l'annexe et, de surcroît, signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 - BENEFICES - AFFECTATION - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle pour, sur la proposition de la gérance, être, en totalité ou en partie, réparti aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le paiement des dividendes est fait, au lieu et date fixés par l'assemblée ou à défaut, par la gérance et, au plus tard, dans les neuf mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus dans le délai de trois ans à compter de la mise en distribution.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et, en cas de transformation en société anonyme, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas, un seul rapport est établi. Le ou les commissaires à la transformation sont désignés par décision de justice, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation.

TITRE VIII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - CAS DE PERTE

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 7, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où aucune décision collective n'a pu valablement être prise ou encore dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Outre les cas prévus à l'article 24 ci-dessus, les associés, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution de la société.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi et notamment par suite:

- d'une réduction de capital au-dessous du minimum légal,
- ou d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La dénomination de la société doit alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant-dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

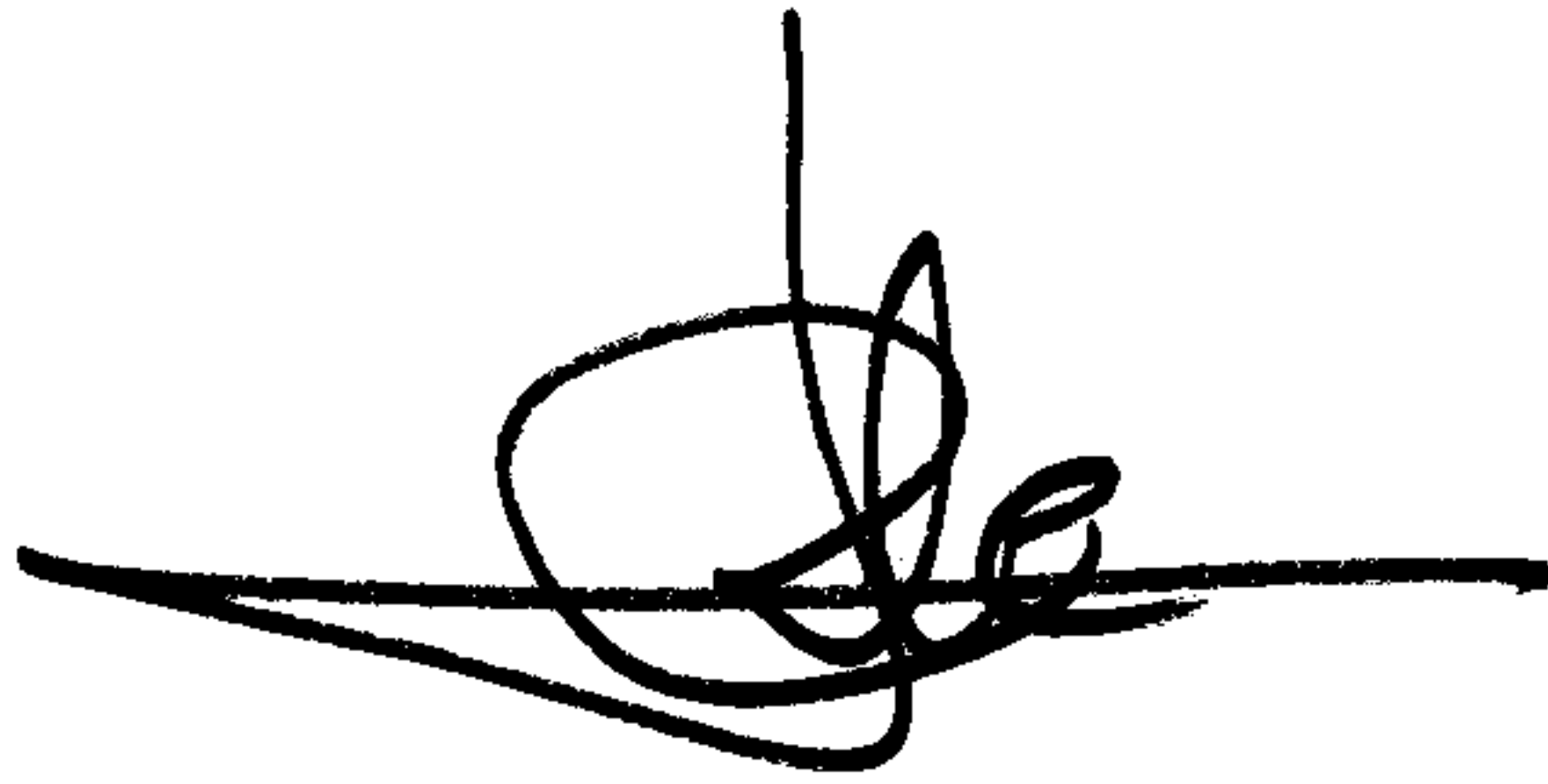
La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout commissaire aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Fait en quatre originaux, à, dont un pour la société, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, à LYON, le 4 juin 2010.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.